

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 10 janvier 2018 portant autorisation de mise en service de sas utilisant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « PARAFE »

NOR : [INTV1800181S](#)

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.232-6 à R.232-11 ;

Vu la convention d'exploitation des sas utilisant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « PARAFE » portant phase de test de la biométrie de reconnaissance faciale signée le 8 juin 2016 entre le ministère de l'intérieur et la société Eurostar International Limited modifiée par les avenants du 5 mai 2017 et du 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis de conformité, émis le 9 août 2017 par le directeur des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'avis de conformité, émis le 12 décembre 2017 par le directeur central de la police aux frontières ;

Vu l'avis de conformité, émis le 15 décembre 2017 par le directeur de l'immigration,

Décide:

Article 1^{er}

En application de l'article R.232-11 du code de la sécurité intérieure, une autorisation de mise en service à compter de la signature de cette décision est délivrée pour cinq sas automatiques à reconnaissance faciale, fournis par la société Vision Box, installés dans la zone de contrôle aux frontières extérieures située dans le Terminal transmanche de la gare de Paris-Nord, utilisant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « PARAFE » et permettant un passage automatisé rapide aux frontières extérieures.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la société Eurostar International Limited et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 janvier 2018.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. MOLINA